

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2023-01-24x-00065

Référence de la demande : n°2023-00065-041-001

Dénomination du projet : Bonneville_ digues sur le Borne

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Haute Savoie

-Commune(s) : 74800 - Saint-Pierre-en-Faucigny
74130 - Bonneville

Bénéficiaire : Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses affluents

MOTIVATION OU CONDITIONS

Préambule : Le CNPN souligne la qualité pédagogique des dossiers présentés par le maître d'ouvrage.

Espèces protégées listées dans le CERFA : 5 reptiles dont le Lézard à deux raies, le « groupe » des oiseaux nicheurs dont la Bergeronnette grise, le Cincle plongeur, le Harle bièvre, le Martin pêcheur, le Verdier d'Europe, le Chardonneret élégant et le Serin cini, 17 mammifères dont le Castor d'Eurasie, 5 amphibiens et 2 poissons (dont l'ombre commun).

Description du projet : le projet vise dans son ensemble à protéger les biens et les personnes des risques hydrauliques générés par le Borne et l'Arve sur la commune de Bonneville. Il consiste en la réalisation d'un ensemble de travaux de confortement des digues et d'aménagements hydrauliques sur ces deux cours d'eau. Toutefois, le dossier soumis à l'avis du CNPN et les compléments apportés dans le cadre de sa deuxième saisine présentent uniquement ceux prévus sur le Borne, ce qui empêche d'avoir une perception globale des risques d'incidences du projet sur l'état de conservation des espèces protégées présentes au droit des ripisylves, des berges ou du substrat de ces deux cours d'eau interconnectés.

À ce titre, le CNPN attire l'attention du pétitionnaire sur le fait que l'approche utilisée consistant à évaluer de manière fractionnée et « au coup par coup », les incidences d'un projet sur l'environnement, sans possibilité d'évaluation globale de ses effets sur le cycle de vie et donc sur l'état de conservation des populations d'espèces protégées concernées, ne peut que conduire à en minimiser les incidences réelles, « le tout valant plus que la somme des parties » en écologie. Il ne peut que recommander d'y remédier à l'avenir, en évaluant les effets directs, indirects, cumulés et induits de l'ensemble du projet sur les espèces, habitats, fonctions écologiques et services écosystémiques associés, conformément aux attendus des articles L. 110-1 et L. 122-1 du code de l'environnement.

Démonstration d'absence d'alternatives et justification des choix les « plus favorable » : l'absence d'alternatives à l'endiguement du tronçon aval du Borne est désormais bien justifiée dans les compléments apportés au dossier, et ce, au regard 1/ de la morphologie encaissée du bassin versant amont et de son faible taux d'occupation des sols et d'imperméabilisation ; et 2/ de l'implantation de la commune de Bonneville en zone d'expansion des crues de ce cours d'eau. La recherche d'alternatives techniques à la création de points durs dans le lit mineur du cours d'eau aurait pu également faire l'objet d'une recherche d'alternative, la mise en place de lits emboîtés étant particulièrement adaptée en milieu contraint.

Evaluation des enjeux écologiques associés : le CNPN note les compléments apportés en matière de justification des critères d'évaluation des enjeux « espèces ». La méthode utilisée initialement reste néanmoins inchangée. A noter que le classement du cours d'eau en liste I au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement, devrait justifier de « monter d'un cran » les niveaux d'enjeu des espèces aquatiques sensibles aux conditions de circulation au sein du lit mineur (montaison et dévalaison) ; et que s'il est jugé comme pertinent d'intégrer les enjeux dits « locaux » dans l'analyse, ce critère devrait s'appuyer sur des données issues du terrain et avoir pour objectif d'évaluer le niveau de responsabilité locale à préserver les espèces protégées concernées par le projet.

Mesures de réduction (MR) :

Les compléments apportés montrent une bonne appréciation des risques en phase de chantier. Les solutions proposées sont pertinentes pour une part, même si l'approche « multi-barrières » recommandée au sein du Guide AFB/Biotope/CEREMA des bonnes pratiques sur les chantiers (McDonald et al., 2018¹) gagnerait à être techniquement mieux déclinée, et ce, dans un souci de gestion des ruissellements superficiels en amont et au sein des emprises du chantier, avant même leur traitement une fois pollués (collecte et gestion différenciée des ruissellements superficiels ; protection des sols décapés au sein des emprises pendant le chantier ; etc.). De même, le suivi de la qualité physico-chimique du cours d'eau pendant le chantier pourrait ne rien détecter². Afin d'y remédier, la station de « suivi chantier » devrait être systématiquement positionnée en aval immédiat de la zone de travaux (et non en amont de la zone de confluence avec l'Arve), ce qui suppose d'ajuster son positionnement au fur et à mesure de l'avancement du chantier. De même, le différentiel de concentration en MES à ne pas dépasser entre les 2 stations de suivi « amont » et « chantier » devrait être indiqué.

Concernant la conception des deux rampes à macro-rugosité : le CNPN prend note de l'estimation des hauteurs d'eau et vitesses de courant au sein d'une des deux rampes ; mais constate que ces données restent insuffisantes pour vérifier la franchissabilité de l'ouvrage pour les trois espèces initialement ciblées (ombre commun, truite fario et chabot). Il manque en effet à minima 1/ la puissance dissipée dans le bassin intermédiaire et la blocométrie des dispositifs de macro-rugosité envisagés (hauteur, largeur et densité des blocs ; modalités techniques d'ancrage au sein de la rampe) ; et 2/ un plan de masse précisant la disposition de ces blocs devrait en outre être joint au dossier. La proposition de saisir pour avis le pôle continuité écologique régional de l'OFB avant le démarrage des travaux pourrait être trop tardive, d'autant que rien dans l'avis de l'OFB confirme la pertinence technique de cet ouvrage. Au regard des forts enjeux associés aux espèces de poissons ciblées et de l'obligation de restauration de la continuité écologique compte tenu du classement du cours d'eau en liste I, **une validation préalable des modalités techniques de conception de cette double rampe par le pôle éco-hydraulique de l'OFB devrait être effectuée.**

Mesures de compensation des atteintes à la biodiversité :

Caractérisation du besoin compensatoire : le CNPN note que la logique de caractérisation des pertes d'habitats et de fonctions écologiques par groupes d'espèces est bien comprise.

- Concernant le Chardonneret et le Harle bièvre, le CNPN ne peut valider le raisonnement selon lequel la destruction d'habitats boisés peut être entièrement réduite par l'hypothétique report des individus concernés sur d'autres habitats ; le phasage du chantier ; ou encore la restauration de ripisylves, l'élargissement de la zone de confluence avec l'Arve ou la plantation de haies dont les effets bénéfiques se feront ressentir au mieux que dans quelques années (voire plus dizaines d'années). Aussi, les pertes écologiques devraient être entièrement réévaluées pour ces espèces ;
- Concernant l'évaluation du besoin compensatoire global : le raisonnement présenté et les critères pris en compte sont pertinents, bien qu'incomplets. À titre d'exemples, concernant l'évaluation des pertes, il y aurait lieu de prendre en compte les pertes intermédiaires (durée comprise entre les impacts du projet sur les habitats d'espèces protégées d'une part et la restauration effective et fonctionnelle de ces derniers d'autre part) ; et concernant l'évaluation du gain écologique, il importerait d'intégrer le risque d'échec du génie écologique mis en place.

Concernant l'offre de compensation : les quatre mesures proposées sont intéressantes dans leur principe, mais le gain écologique en sera très limité compte tenu des surfaces excessivement faibles (entre 0,28 et 1,16 ha). Elles devraient en outre être sécurisées par la mise en place d'ORE.

En conclusion :

Le CNPN souligne l'effort de pédagogie et la qualité des compléments apportés au dossier. Ce dernier présente malgré tout encore de nombreuses lacunes qu'il importerait de corriger. **Le CNPN émet ainsi un avis favorable au projet, sous conditions** notamment de :

- Mise en place d'une approche multi-barrières en phase de chantier visant à limiter tout risque de pollution des ruissellements superficiels, avant leur traitement et ajustement des modalités de suivi de la qualité physico-chimique de l'eau pendant le chantier (dont la concentration en MES) ;
- Validation de la double rampe en enrochement par le pôle éco-hydraulique de l'OFB ;
- Ajustement du besoin compensatoire au regard de la réévaluation des enjeux écologiques associés aux espèces concernées par le projet et de l'ensemble des impacts (dont des pertes intermédiaires)

¹ McDonald D., de Billy V. & Georges N., 2018. Bonnes pratiques environnementales. Cas de la protection des milieux aquatiques en phase chantier : anticipation des risques, gestion des sédiments et autres sources potentielles de pollution des eaux. Collection Guides et protocoles. Agence Française pour la Biodiversité, CEREMA et bureau d'études BIOTOPE. 148 pages.
<https://professionnels.ofb.fr/fr/doc-guides-protocoles/bonnes-pratiques-environnementales-protection-milieux-aquatiques-en-phase>

² Sachant que cette problématique ne relève pas uniquement de la « loi sur l'eau » mais également de la protection des habitats d'espèces aquatiques protégées, le CNPN confirme sa légitimité à évoquer ce sujet.

et augmentation de l'offre de compensation tenant compte du risque d'échec du génie écologique mis en place.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 22/05/2024

Signature :



Le président